



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

sécurité alimentaire

Question écrite n° 74928

Texte de la question

M. Jacques Cresta attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les dangers liés à la distribution gratuite de boissons énergisantes. Un rapport de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail de 2013 avait considéré que cette boisson pourrait être risquée pour au moins un demi-million de Français, voire même mortelle pour ceux souffrant de cardiopathies bénignes généralement non identifiées. Or des distributions gratuites de ces boissons sont organisées dans divers lieux, dont les abords des universités, sans prendre en compte les risques que peuvent comporter pour certaines personnes l'ingurgitation de telles boissons. Aussi il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour réglementer la distribution gratuite de ces boissons dites énergisantes.

Texte de la réponse

L'appellation « boissons énergisantes » est une appellation commerciale et ne se réfère à aucune définition réglementaire. Ces boissons sont présentées par les fabricants comme possédant des propriétés stimulantes tant au niveau physique qu'intellectuel. Elles contiennent un mélange de différents composés, le plus souvent caféine, taurine, glucuronolactone et vitamines du groupe B, sucres ou édulcorants. La commercialisation de ces boissons en France en 2008 a été conditionnée à la présence sur l'étiquetage des mentions « à consommer avec modération », « déconseillé aux enfants et aux femmes enceintes ». Par ailleurs, dès 2008 et à la demande de la ministre de la santé, l'institut de veille sanitaire (InVS), en collaboration avec l'agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA), a mis en place une surveillance des signalements des effets indésirables liés à la consommation de boissons énergisantes via les centres antipoison et de toxicovigilance (CAPTV). Cette surveillance a ensuite été relayée par le dispositif de nutrivigilance lancé en 2009 et confié à l'AFSSA puis à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. L'ANSES a émis, en septembre 2013, un avis relatif à l'évaluation des risques liés à la consommation de boissons dites « énergisantes ». Cet avis rappelle que le principal ingrédient incriminé dans la survenue des effets indésirables est la caféine qui n'est pas en soi une substance dangereuse mais dont l'accumulation provenant de différentes sources (boissons à base de cola, barres chocolatées, boissons dites énergisantes) peut être à l'origine d'effets indésirables dans des situations de consommation à risque (association avec l'alcool et activité physique) ou auprès d'une population à risques (enfant, femme enceinte et allaitante). En matière d'étiquetage, les mesures actuellement en vigueur en France relèvent du règlement UE n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires. Ce règlement mentionne l'obligation des mentions « déconseillé aux enfants et aux femmes enceintes ou allaitantes » depuis le 13 décembre 2014. Par ailleurs, depuis la publication de l'avis de l'ANSES et le relais de ses recommandations auprès des différentes instances concernées et du grand public le nombre d'effets indésirables recueillis reste faible.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Cresta](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (1^{re} circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 74928

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Ministère attributaire : Affaires sociales, santé et droits des femmes

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée au JO le : [3 mars 2015](#), page 1401

Réponse publiée au JO le : [25 août 2015](#), page 6470